

CONGO

ORDONNANCE No. 21-70 DU 14 JUILLET 1970
RELATIVE A L'EXPLORATION DU PLATEAU CONTINENTAL
ET A L'EXPLOITATION DE SES RESSOURCES NATURELLES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la constitution;
Vu la convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958;
Le Bureau Politique et le conseil d'Etat entendu;

ORDONNE

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er: La République Populaire du Congo exerce conformément à la convention de Genève sur le plateau continental du 29 Avril 1958, publiée par le décret No. 70-240 du 14 Juillet 1970, des droits souverains aux fins de l'exploration du plateau continental adjacent à son territoire et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Le plateau continental sur lequel la République Populaire du Congo exerce les droits définis ci-dessus est, dans toute son étendue et quels que soient la situation géographique et le statut des territoires auquel il est adjacent, soumis à un régime juridique unique fixé par la présente ordonnance.

Article 2: Toute activité entreprise par une personne publique ou privée sur le plateau continental en vue de son exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation.

En ce qui concerne l'exploitation des ressources végétale et des ressources animales appartenant aux espèces sédentaires, les ressortissants congolais sont dispensés de l'autorisation prévue à l'alinéa I sauf dans le cas où cette exploitation comporte l'installation d'un établissement de pêche ou de culture marine sur le plateau continental.

Article 3: L'expression "installations et dispositifs" désigné au sens de la présente ordonnance:

1. Les plates-formes et autres engins d'exploration ou d'exploitation ainsi que leurs annexes;

2. Les bâtiments de mer qui participent directement aux opérations d'exploration et d'exploitation.

Article 4: Il peut être établi autour des installations et dispositifs définis à l'article 3 une zone de sécurité étendant jusqu'à une distance de 500 mètres mesurée à partir de chaque point du bord extérieur de ces installations et dispositifs. Il est interdit de pénétrer sans autorisation, par quelque moyen que ce soit, dans cette zone, pour des raisons étrangères aux opérations d'exploration et d'exploitation.

Des restrictions peuvent être apportées au survol des installations et dispositifs et des zones de sécurité, dans la mesure nécessaire à la protection de ces installations et dispositifs et à la sécurité de la navigation aérienne.

Article 5: Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et des textes pris pour son application, les lois et règlements congolais s'appliquent pendant le temps où sont exercées les activités mentionnées à l'article 3, comme s'il se trouvaient en territoire congolais. Ils sont également applicables, dans les mêmes conditions aux installations et dispositifs eux-mêmes.

Lesdits lois et règlements s'appliquent, dans les mêmes conditions à l'intérieur des zones de sécurité, au contrôle des opérations qui y sont effectuées ainsi qu'au maintien de l'ordre public.

Article 6: Sous réserve de l'exécution des conventions passées antérieurement à la publication de la présente ordonnance, la recherche, l'exploitation et le transport par canalisation de l'ensemble des substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol du plateau continental ou existant à sa surface sont soumis au régime applicable sur le territoire congolais aux gisements appartenant à la catégorie des mines.

TITRE II

Dispositions relatives aux mesures de sécurité.

Article 7: Les installations et dispositifs définis au I de l'article 3 ci-dessus sont soumis aux lois et règlements concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

En outre lorsqu'ils sont susceptibles de flotter, ils sont soumis aux lois et règlements concernant l'immatriculation et le permis de circulation, ainsi qu'au règlement relatif à la prévention des abordages.

La personne assumant sur ces installations et dispositifs la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation est considérée, pour l'application de ces lois et règlements, comme le capitaine au sens desdits lois et règlements. Elle relève dans tous les cas de la juridiction de droit commun.

Article 8: Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation ou d'un dispositif au I de l'article 3 ci-dessus, prenant appui sur le fond marin, ou la personne assumant à son bord la conduite des travaux d'exploration ou d'exploitation sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'installation, du fonctionnement et du maintien constant en bon état de sa signalisation maritime. Ces dispositifs s'appliquent, le cas échéant, à la signalisation des zones de sécurité prévues par l'article 4.

Pour s'assurer que lesdites personnes satisfont aux obligations mises à leur charge par le présent article, l'autorité compétente a accès aux installations et dispositifs, ainsi qu'aux appareils de signalisation.

Article 9: Le propriétaire ou l'exploitant sont tenus d'enlever complètement les installations ou dispositifs qui ont cessé d'être utilisés, s'il y a lieu, ils sont mis en demeure de respecter cette obligation et des délais leurs sont impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

S'ils refusent ou négligent d'exécuter ces travaux, il peut y être procédé d'office à leurs frais et risques.

Dans ce cas, le propriétaire ou l'exploitant peuvent être déchus de leurs droits sur les installations et dispositifs.

TITRE III

Dispositions douanières et fiscales

Article 10: En matière douanière, les produits extraits du plateau continental sont considérés comme extraits du territoire national.

Les même produits doivent, pour l'application de la législation fiscale, être considérés comme extraits du territoire congolais.

Article 11: Les matériaux industriels, ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien affectés, sur le plateau continental à la recherche ou à l'exploitation des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques sont exemptés de droits de douane d'importation.

Article 12: Les agents des douanes peuvent, à tout moment visiter les installations et dispositifs. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à l'exploration du plateau continental ou à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévue par l'article 4 ci-dessus et dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 13: Les installations et dispositifs qui sont utilisés sur le lieu d'exploration ou d'exploitation du plateau continental à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ainsi que les matériels et marchandises se trouvant au même moment sur des installations et dispositifs sont réputés faire l'objet d'une installation à cette date.

TITRE IV

Dispositions relatives aux redevances

Article 14: Sous réserve des dérogations pouvant résulter de l'application des conventions passées par le Congo avant la publication de la présente ordonnance, une loi de finance déterminera le taux ainsi que l'assiette des redevances dues par les titulaires de permis d'exploitation ou de concession d'hydrocarbures et de permis d'exploitation de toute autre substance minérale.

Cette loi déterminera, en outre, les conditions dans lesquelles cette redevance sera répartie entre l'Etat et les collectivités locales.

TITRE V

Dispositions pénales

Article 15: Quiconque aura entrepris sur le plateau continental une activité en vue de son

exploration ou de l'exploitation de ses ressources naturelles sans l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus ou sans que soient respectées les conditions fixées par ladite autorisation, sera puni d'un emprisonnement de II jours à 3 mois et d'une amende de 50,000 à 250,000 francs ou de l'une de ces 2 peines seulement.

En cas de récidive la peine sera de 100,000 à 500,000 francs et un emprisonnement n'excedant pas 5 ans pourra en outre être prononcé.

De plus, le tribunal pourra ordonner, s'il y a lieu, soit l'enlèvement des installations et dispositifs mis en place sur les lieux d'exploration ou d'exploitation sans l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent, soit leur mise en conformité avec les conditions fixées par cette autorisation. Il pourra impartir au condamné un délai pour procéder, selon le cas, à l'enlèvement des installations ou dispositifs ou à leur mise en conformité.

Les peines prévues à l'alinéa 1er seront également applicables en cas d'inexécution, dans les délais prescrits, des travaux d'enlèvement ou de mise en conformité visés à l'alinéa 2.

Si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, l'enlèvement des installations et dispositifs ou leur mise en conformité, selon le cas, n'a pas eu lieu ou n'est pas terminé, l'autorité administrative désignée par décret en conseil des ministres pourra faire procéder d'office à tous travaux nécessaires à l'exécution de la décision de justice aux frais et risques du condamné.

Article 16: Lorsqu'un procès-verbal relevant une infraction prévue à l'article 15 de la présente ordonnance a été ordonnée jusqu'à la décision définitive de l'autorité judiciaire soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative désignée conformément audit article 15, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

L'autorité judiciaire statue après avoir entendu le propriétaire ou l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les 48 heures.

La décision judiciaire est exécutoire sur minute et monobstant toute voie de recours.

L'autorité judiciaire peut à tout moment, d'office ou à la demande soit de l'autorité administrative, soit du propriétaire ou de l'exploitant, se prononcer sur la main-levée ou le maintien des mesures prises pour assurer l'interruption des travaux.

L'autorité administrative est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

Lorsque aucune poursuite n'a été engagée le procureur de la République en informe l'autorité administrative.

Article 17: La continuation des travaux d'exploration ou d'exploitation, nonobstant la décision judiciaire ou administrative ordonnant l'interruption sera punie d'un emprisonnement de II jours à 3 mois et d'une amende de 50,000 à 250,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 18: Les dispositions législatives et réglementaires réprimant la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures sont applicables aux installations et dispositions visées au 2° de l'article 3 de la

présente ordonnance.

Toutefois l'infraction prévue au 1er Alinea du présent article ne sera pas constituée lorsque:

(a) Le déversement aura lieu afin d'assurer la sécurité de l'installation et du dispositif visés au 1^o. de l'article 3 de la présente ordonnance ou de leur éviter une avarie grave ou pour sauver des vies humaines en mer;

(b) L'échappement proviendra d'une avarie ou d'une fuite imprévisibles et impossibles à éviter, si toutes les mesures nécessaires ont été prises après l'avarie ou la découverte de la fuite pour empêcher, arrêter ou réduire cet échappement.

Article 19: Le propriétaire ou l'exploitant qui aura négligé ou refusé de se conformer aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 9 ci-dessus; après avoir pris connaissance de la mise en demeure prévue audit alinéa sera puni d'un emprisonnement de II jours à 3 mois et d'une amende de 50,000 à 250,000 francs ou de l'une de ce deux peines seulement.

Article 20: Quiconque, sauf cas de force majeure, aura irrégulièrement pénétré à l'intérieur d'une zone de sécurité définie à l'article 4 ci-dessus ou l'aura irrégulièrement survolée, après que les autorités compétentes auront pris les mesures appropriées en vue de permettre aux navigateurs d'avoir connaissance de la situation de cette zone, sera puni d'un emprisonnement de II jours à 3 mois et d'une amende de 50,000 à 250,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double et un emprisonnement n'excédent pas 2 ans pourra, en outre, être prononcé.

Article 21: Sont habilités à constater les infractions prévues par la présente ordonnance:

Les officiers et agents de la police judiciaire;

Les agents du service de la marine marchande spécialement habilités par arrêté du premier ministre;

Les ingénieurs des travaux publics;

Les officiers marins commandant les bâtiments ou embarcations de l'Etat;

Les chefs de bord des aéronefs de l'Etat;

Les agents des douanes;

Les agents de la police de la navigation et de la surveillance des pêches maritimes;

Les procès-verbaux constatant ces infractions sont transmis au procureur de la République.

TITRE VI

Article 22: Les dispositifs définis à l'article 3 ci-dessus et les zones de sécurité prévues par l'article 4 sont soumis à la législation pénale et de procédure pénale en vigueur au siège du tribunal de grande instance de Pointe-Noire au ressort duquel ils sont rattachés.

Article 23: Les titulaires de permis de recherches délivrés sur le plateau continental antérieurement à la mise en vigueur de la présente ordonnance conservent le bénéfice des dispositions contenues dans les textes accordant ces titres.

Ils devront rendre les installations et dispositifs, ainsi que leurs règles de fonctionnement, conformes aux dispositions de la présente ordonnance, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 24: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 Juillet 1970.

Le Chef de Bataillon,
(é): M. N'GOUABI.-